

PROCEDURE D'AGREMENT

Toute demande d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements est adressée au ministre Chargé de l'Economie et du Plan, auprès du secrétariat de la Commission dans un délai d'un (1) mois avant la tenue de la session de la Commission. Il lui en sera donné un accusé de réception.

Les dossiers de demande d'agrément déposés en vingt (20) exemplaires suivant le modèle de dossier type fixé par arrêté du Ministre Chargé de l'Economie et du Plan, devront comprendre les pièces suivantes :

- Une demande des promoteurs ou associés précisant le ou les régimes privilégiés dont l'agrément est sollicité et résumant les éléments du dossier présenté ;
- Une attestation du lieu d'implantation de l'unité de production certifiée par l'autorité locale compétente ;
- Un certificat de moralité fiscale délivré par l'Administration fiscale ;
- Un certificat de bon débiteur délivré par l'Association Professionnelle des Banques ;
- Un dossier comprenant toutes justifications nécessaires relatives à l'analyse juridique, technique et économique du projet.
- Un engagement écrit de l'entreprise au titre des obligations visées à l'article 33 du code des investissements
- En l'absence de toute remarque du Secrétariat, notifiée dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de demande d'agrément, le dossier est considéré comme complet.
- Le secrétariat procède à l'étude de chaque dossier et prépare une note à l'intention des membres de la Commission. Cette note décrit sommairement le projet, donne l'opinion circonstanciée du secrétariat quant à la satisfaction par le projet des critères d'admission aux régimes privilégiés demandés et permet à la Commission Nationale des Investissements de statuer. Dans l'étude des dossiers, le secrétariat peut en cas de besoin requérir l'assistance des Ministères concernés. Une Copie du dossier et de la note sont transmises à chacun des membres de la Commission quatorze (14) jours avant la tenue de la session.
- Les membres sont tenus de procéder à l'étude des dossiers et faire parvenir leurs observations (écrites) au Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements huit (8) jours après la réception des dossiers.
- Après la réunion de la Commission Nationale des Investissements, un compte-rendu et un rapport des travaux sont établis par le Secrétariat de la Commission. En cas de décision favorable de la Commission sur une requête, le projet d'arrêté préparé par le Secrétariat est soumis à la signature du Ministre chargé de l'Economie et du Plan, président de la Commission. En cas de refus, le Secrétariat soumet à la signature du

président de la Commission dans un délai de sept (7) jours, un avis motivé de la Commission. Dans les huit (8) jours qui suivent la notification de la décision défavorable, le promoteur peut s'il dispose d'éléments nouveaux faire appel. La Commission juge alors de l'opportunité de convoquer une session extraordinaire ou réinscrire cette affaire à la session. Elle est en tout état de cause tenue de se prononcer dans un délai maximum de deux (2) mois.

- Si, dans les trois mois suivant le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, la décision de la Commission n'a pas été notifiée au promoteur, la Commission Nationale des Investissements est tenue de lui notifier sous huitaine dès qu'il en fait la demande. Si à l'expiration de ce délai de huit (8) jours la notification n'a toujours pas été faite, le promoteur peut saisir le premier Ministre.